

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CAMPUS ET LOCAUX
DE L'UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Vu *le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*

Vu *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

Vu *le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié, notamment son article 18.3,*

ARRÊTE

Article 1 : La période d'accès aux locaux se définit comme une période pendant laquelle le fonctionnement normal des locaux est assuré par les services de l'université (gardiennage, chauffage, éclairage, ventilation, etc.). Cette dernière est distincte des périodes d'ouverture des services et des composantes.
Les conditions d'accès aux campus et aux différents locaux de l'université sont prévues comme suit :

Horaires	Marcoz	Bourget	Halles des sports Bourget/ Jacob	Jacob	Annecy	SCD BU
Ouverture lundi- vendredi	7h30	6h45	7h30	6h45	6h45	8h00
Fermeture lundi- vendredi	20h00	21h00	22h30	21h00	21h00	19h00
Ouverture samedi						
Fermeture samedi						

Des horaires d'ouverture élargis ou restreints pourront être appliqués en fonction de l'activité des services et composantes de l'établissement. Cette information fera l'objet d'une diffusion à l'attention des personnels et usagers par mail et par affichage.

Article 2 : Une présence exceptionnelle sur les lieux de travail, en dehors des conditions prévues à l'article 1, est autorisée par le président, selon les modalités suivantes :

Niveaux	Horaires
Niveau 1 pendant les périodes d'ouverture de l'établissement Samedi	6h45 – 21h00
Niveau 1 pendant les périodes de fermeture de l'établissement Horaires pendant les fermetures de l'établissement	6h45 – 21h00
Niveau 2 pour toutes périodes	24h / 24h 7j / 7j
Horaires particuliers dans le cadre de dispositifs spécifiques : - accès "Bibliothèques Ouvertes +"	8h00 – 21h00 du lundi au jeudi et 8h00 – 20h00 le vendredi

Les personnes souhaitant bénéficier de ces horaires doivent en faire la demande selon la procédure définie par l'établissement et voient leurs moyens d'accès adaptés à l'autorisation consentie.

Article 3 : Durant les périodes de présence exceptionnelles, les travaux pouvant exposer à un risque particulier et les situations de travail isolé sont encadrées. Une organisation doit être mise en place. Toute expérimentation en cours se poursuivant sur une période de présence exceptionnelle doit être déclarée via le formulaire « Expérimentation en cours ». Afin d'éviter toute situation de travail isolé, le travail a minima en binôme doit être privilégié. À défaut, un système permettant de signaler une situation de détresse sera mis en place.

Article 4 : L'accès aux locaux par les structures hébergées ainsi que les associations est autorisé conformément aux horaires d'ouverture des locaux prévus à l'article 1, sous couvert d'une convention.
Cet accès peut être étendu sur demande spécifique (par exemple, demande d'autorisation de manifestation exceptionnelle).

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 septembre 2022.

Article 6 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 26 septembre 2022.

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ